



CONSULTATION POUR PASSATION DE MARCHÉ DE

RCE

Maître d'ouvrage	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche 71, zone artisanale – 50 750 CANISY
Opération	Restauration de Continuité Ecologique du Trottebecq aux lieux-dits « le Toupin » et « Penesme ». 50 110 CHERBOURG EN COTENTIN
Rivière	Le Trottebecq
Pièce	CCAP CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Limite de réponse	Cf. RC

Exemplaire à retourner paraphé à chaque page et signé.

Table des matières

ARTICLE 1 . OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS		2	4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10	
1.1 MARCHÉ	2	4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10	4.3 INTEMPERIES PROLONGEANT LE DELAI	10
1.1.1 <i>Objet des travaux</i>	2	4.4 DELAI POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10	4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
1.1.2 <i>Localisation des travaux</i>	2	ARTICLE 5 . PENALITES ET PRIME D'AVANCE			
1.1.3 <i>Dispositions générales</i>	2	5.1 PENALITES	11	5.1.1 <i>Pénalités de retard dans l'exécution des travaux</i>	11
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS - FORME DU MARCHÉ	2	5.1.2 <i>Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS</i>	11	5.1.3 <i>Pénalités pour absence aux réunions</i>	11
1.2.1 <i>Tranches et Lots</i>	2	5.1.4 <i>Pénalités diverses</i>	11	5.1.5 <i>Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution</i>	12
1.2.2 <i>Forme du marché</i>	3	5.2 PRIMES D'AVANCE	12	ARTICLE 6 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	
1.3 CONSULTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT	3	6.1 CLAUSE DE REGLEMENT DES FACTURES	13	6.1.1 <i>Païement après réception des subventions</i>	13
1.4 L'ORDONNANCEMENT, LA COORDINATION ET LE PILOTAGE DU CHANTIER	3	6.1.2 <i>Païements intermédiaires</i>	13	6.1.3 <i>Païement après réception des bordereaux de suivi des déchets</i>	13
1.4.1 <i>Maître d'ouvrage</i>	3	6.1.4 <i>Païement du solde</i>	13	6.2 AVANCE	13
1.4.2 <i>Maîtrise d'ouvrage délégué</i>	3	6.3 RETENUE DE GARANTIE	13	ARTICLE 7 . PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	
1.4.3 <i>Animateur du projet et dossier</i>	3	7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS			
1.4.4 <i>Maîtrise d'œuvre</i>	4	7.2 GESTION DES DECHETS	14	7.2.1 <i>Suivi des déchets</i>	14
1.4.5 <i>Responsable technique</i>	4	7.2.2 <i>Déchets dangereux</i>	14	7.2.3 <i>Sanction des obligations en matière de gestion des déchets</i>	14
1.4.6 <i>Autres intervenants habilités</i>	4	ARTICLE 8 . PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX			
1.4.7 <i>Propriétaires des ouvrages</i>	4	8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15	8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	15
1.4.8 <i>Prévention des risques</i>	4	8.3 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	15	8.4 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE	15
1.4.9 <i>Contrôle technique</i>	4	8.5 CONFIDENTIALITE ET SECURITE	15	8.6 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
1.5 SOUS-TRAITANCE	5	8.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	16	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	
ARTICLE 2 . DOCUMENTS CONTRACTUELS		6	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX		
2.1.1 <i>Pièces particulières</i>	6	ARTICLE 4 . DELAI D'EXECUTION			
2.1.2 <i>Pièces générales</i> :	6	10			
ARTICLE 3 . PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET PAIEMENTS		7	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX		
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS	7	17			
3.2 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	7	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.3 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7	17			
3.3.1 <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	7	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.3.2 <i>Modalités de paiement direct</i>	7	17			
3.4 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES -TRAVAUX EN REGIE	7	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.4.1 <i>Modalités d'établissement des prix</i>	7	17			
3.4.2 <i>Caractéristiques des prix pratiqués</i>	7	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.4.3 <i>Modalités de règlement des comptes</i>	8	17			
3.4.4 <i>Prestations fournies à l'entrepreneur</i>	8	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.4.5 <i>Approvisionnements</i>	8	17			
3.5 VARIATION DANS LES PRIX	8	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.5.1 <i>Type de variation des prix</i>	8	17			
3.5.2 <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	8	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.5.3 <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	8	17			
3.6 DEROULEMENT ET MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR EN COURS DE MARCHÉ	9	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.6.1 <i>Déroulement du marché</i>	9	17			
3.6.2 <i>Devis de travaux supplémentaires</i>	9	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.6.3 <i>Travaux de consultation non commandés ou annulés</i>	9	17			
3.7 MONNAIE DE COMPTE DU MARCHÉ	9	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX			
3.8 ADRESSE DE FACTURATION	9	17			
ARTICLE 4 . DELAI D'EXECUTION		10	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX		
ARTICLE 4 . DELAI D'EXECUTION		10	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX		
ARTICLE 4 . DELAI D'EXECUTION		10	ARTICLE 9 . CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX		

9.1	RECEPTION	17
9.2	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	17
9.3	DELAIS DE GARANTIE	17
9.4	ASSURANCES	17
9.4.1 Assurances de responsabilité civile professionnelle	17
9.4.2 Assurances de responsabilité décennale	18
9.4.3 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage	18
9.4.4 Assurances souscrites par le maître d'œuvre	18

ARTICLE 10 . RESILIATION DU MARCHÉ - REGLEMENT DES LITIGES		19
10.1	PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	19
10.2	RESILIATION DU MARCHÉ	19
10.2.1	... Résiliation du marché pour faute du titulaire	19
10.2.2	... Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire	19
10.2.3	... Résiliation en cas de groupement	19
10.3	REGLEMENT DES LITIGES	20

Article 1 . OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

1.1 MARCHÉ

1.1.1 Objet des travaux

RCE du Trottebecq aux lieux-dits « le Toupin » et « Penesme » – Deux lots.

Les travaux faisant l'objet de la présente consultation devront constituer une réponse aux objectifs développés par le SDAGE Seine Normandie et la DCE en matière de Rétablissement de la Continuité Ecologique.

1.1.2 Localisation des travaux

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- **Lot n°1 : Le Toupin, CHERBOURG EN COTENTIN (50 110)**
- **Lot n°2 : rue de Penesme, CHERBOURG EN COTENTIN (50 110).**

1.1.3 Dispositions générales

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage délégué est désigné sous le vocable « **le titulaire** » ou "**le prestataire**".

1.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS - FORME DU MARCHÉ

1.2.1 Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Le marché est composé de deux lots.

- **Lot n°1 : équipement du pont routier sous la RN 13 au lieu-dit « le Toupin »**
- **Lot n°2 : suppression du seuil du lavoir au lieu-dit « Penesme »**

1.2.2 **Forme du marché**

Marché ordinaire passé par une association de droit privé.

1.3 CONSULTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

L'(les) **entreprise(s) titulaire(s)** du marché est (sont) tenue(s) de fournir sous **10 jours**, un devis détaillé pour tout **travail supplémentaire** que le Maître d'ouvrage délégué envisage de lui faire exécuter.

Les devis seront **validés par le Maître d'ouvrage délégué** sous 5 jours et seront établis aux conditions prévues par la consultation.

Les travaux feront alors l'objet d'un ordre de service unitaire émis à partir des prix proposés dans la DPGF.

1.4 L'ORDONNANCEMENT, LA COORDINATION ET LE PILOTAGE DU CHANTIER

1.4.1 **Maître d'ouvrage**

CA Le Cotentin, sise 8 rue des Vindits 50 130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, désignée ci-après par "Le Cotentin", représentée par son Président.

Par convention, Le Cotentin délègue sa maîtrise d'ouvrage à la FDAAPPMA 50.

1.4.2 **Maîtrise d'ouvrage délégué**

Le maître de l'ouvrage délégué est :

Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

71, zone artisanale

50 750 CANISY

contact@peche-manche.com

La personne signataire du marché est M. le Président de la FDAAPPMA 50.

1.4.3 **Animateur du projet et dossier**

Service "Gestion des Milieux Aquatiques", Direction du Cycle de l'Eau / Unité GEMAPI

Communauté d'agglomération du Cotentin

2 Quai de Caligny

50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

1.4.4 Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par la FDAAPPMA 50.

1.4.5 Responsable technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe au Pôle Technique de la FDAAPPMA 50 sous l'autorité du Président de la FDAAPPMA 50.

1.4.6 Autres intervenants habilités

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage des travaux sont effectués par le maître d'ouvrage : le pôle technique de la FDAAPPMA 50.

1.4.7 Propriétaires des ouvrages

- **Lot n°1 : Le seuil de Toupin, ville de Cherbourg-en-Cotentin**, sise Place Napoléon BP 808
50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
- **Lot n°2 : Le pont cadre sous la RN 13 : Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO)**, District MANCHE CALVADOS, 3 Rue Nicéphore Niepce, CS 40098, 14126 MONDEVILLE.

1.4.8 Prévention des risques

Cas général

Si le chantier est soumis aux dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail et de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, **une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs** est organisée, afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

1.4.9 Contrôle technique

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1.1 Pièces particulières

Fournis par le Maître d'ouvrage

- L'Acte d'Engagement (A.E.)
- Le règlement de la consultation (R.C.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la FDAAPPMA 50 fait, seul, foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) avec ses annexes (plans de situation des ouvrages)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

Demandé au répondant

- Le devis quantitatif de l'entreprise
- Le mémoire technique de l'entreprise
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

2.1.2 Pièces générales :

Aucune, mais le présent CCAP fait des renvois au C.C.A.G., Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le prestataire s'y réfèrera.

3.1 **REPARTITION DES PAIEMENTS**

Cf. 3.3

3.2 **REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER**

Sans objet

3.3 **PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

3.3.1 **Désignation de sous-traitants en cours de marché**

La désignation de sous-traitant en cours de marché doit faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

3.3.2 **Modalités de paiement direct**

Aucun paiement direct de sous-traitant ou cotraitant n'est prévu au marché.

3.4 **CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE**

3.4.1 **Modalités d'établissement des prix**

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.4.2 **Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par des prix de devis acceptés "bon pour accord" en début ou en cours de marché ;
- ainsi que par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Pour les éléments non forfaitaires, le règlement sera effectué sur les quantités réalisées. Ces quantités seront justifiables et/ou mesurables.

3.4.3 Modalités de règlement des comptes

Tout règlement (intermédiaire ou solde) sera effectué seulement **après satisfaction de la clause exposée au 6.1.**

La condition impérative précédemment exposée satisfaite, le règlement des travaux se fera par des acquittements de factures au fur et à mesure de la réception des chantiers et par un solde définitif à la fin des travaux.

Aucune avance facultative ou acompte forfaitaire ne sera versé avant le commencement des travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de la présente consultation sont réglés : **par application des prix unitaires** dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'attribution des travaux.

3.4.4 Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

3.4.5 Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1 Type de variation des prix

Les prix tels que définis au 3.4.1, sont **FERMES jusqu'à la fin de la période initiale du marché.**

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **avril 2023.**

3.5.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.6 *DEROULEMENT ET MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR EN COURS DE MARCHE*

3.6.1 **Déroulement du marché**

Les travaux se feront par ordre de service émis en fonction des besoins et à partir des prix proposés dans la DPGF.

La signature de la DPGF ne vaut pas ordre de service ou bon de commande. Il fixe les prix de base des commandes.

L'attention est portée aux candidats, sur le fait que la décomposition du prix global et forfaitaire n'est donnée qu'à titre indicatif et est destinée à ne servir que pour le jugement des offres. Elle ne préjuge en rien des quantités réelles qui pourront être commandées. Ce document ne constitue donc pas une pièce contractuelle de la consultation, mais est émise en vue de l'attribution des travaux. **Cf. § 3.4.2.**

3.6.2 **Devis de travaux supplémentaires**

Se référer au 1.3

Les devis doivent être établis et détaillés aux conditions de prix prévues par la présente consultation et devront préciser les principaux postes de dépenses utiles pour élaborer ce dernier.

Lorsque le maître de l'ouvrage estime que le devis présenté n'est pas assez détaillé, l'entrepreneur fournit les renseignements complémentaires dans les délais fixés.

3.6.3 **Travaux de consultation non commandés ou annulés**

En cas de non-réalisation des travaux, aucune indemnité n'est versée.

3.7 *MONNAIE DE COMPTE DU MARCHE*

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

3.8 *ADRESSE DE FACTURATION*

L'adresse de facturation est celle du maître d'ouvrage donnée au **1.4.1.**

Article 4 . DELAI D'EXECUTION

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations relatives au délai d'exécution figurent dans l'Acte d'Engagement. Les travaux seront exécutés dans un délai **donné dans le CCTP § : PRESCRIPTION D'EXECUTION ET PLANNING.**

* Période de préparation comprise, fixé par chaque ordre de service unitaire, faisant office de bon de commande, qui prescrira de les commencer.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Pas de dispositions particulières.

4.3 INTEMPERIES PROLONGEANT LE DELAI

Les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé, soit de la sécurité des travailleurs, soit enfin de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

4.4 DELAI POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulation particulière autre que celles présentées dans le CCTP.

5.1 PENALITES

5.1.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de **200 euros** en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

5.1.2 Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux **articles 8.1** ci-après, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de **300 euros**, sans mise en demeure préalable.

5.1.3 Pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'ouvrage ou des collaborateurs techniques ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **150 euros**, pour toute absence constatée.

5.1.4 Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, l'entrepreneur reçoit un avertissement du maître d'ouvrage lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à **150 euros**, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au-delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux règles de traitement sélectif de la végétation et de restauration fixée dans le CCTP ;
- pour chaque infraction aux règles relatives à la réalisation des ouvrages telles que fixées dans le CCTP ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée (règles de brûlage, matériels ou matériaux non autorisés, passage d'engins dans le lit mineur, remise en état des lieux...) ;
- pour chaque infraction aux règles de stockage et d'évacuation des déchets : stockage dans le lit mineur, tri non effectué, non-respect du règlement intérieur de la déchetterie, si celui-ci existe ;
- par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- pour chaque infraction aux consignes générales de sécurité émanant de la législation du travail ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
 - ◆ délais d'approvisionnement ;
 - ◆ début d'intervention sur le chantier ;

- ◆ délais d'exécution proposés ;
- ◆ échantillons de matériaux ;
- ◆ etc.
- par jour de retard dans l'évacuation des déchets ou déblais issus des travaux d'exécution.

5.1.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à **50 euros** par jour de retard.

5.2 PRIMES D'AVANCE

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

6.1 **CLAUSE DE REGLEMENT DES FACTURES**

6.1.1 Paiement après réception des subventions

Tout règlement (solde ou intermédiaire) ne pourra s'effectuer qu'après perception par le maître d'ouvrage des subventions ou acomptes de subventions qui lui auront été versés par les partenaires financiers pour le marché concerné.

Toute entreprise répondant au présent marché déclare comprendre et s'assure de pouvoir assumer cette clause financière.

6.1.2 Paiements intermédiaires

Des factures intermédiaires peuvent être adressées au MO et réglées par ce dernier à la fin de chaque phase de travaux ou à l'achèvement d'un lot en cas d'attribution de plusieurs lots au même prestataire.

Ces paiements seront effectués selon les mêmes réserves de la satisfaction de la condition impérative et non négociable énoncée au 6.1.1 et dans la limite du montant du ou des acomptes versés par les financeurs au MO, le ou les cas échéants.

6.1.3 Paiement après réception des bordereaux de suivi des déchets

Le cas échéant, tout règlement ne pourra s'effectuer qu'après perception par le maître d'ouvrage des bordereaux de suivi des déchets.

6.1.4 Paiement du solde

Le solde de l'opération sera réglé :

- après que la réception des travaux telle que décrite au 3.4.8 du CCTP ait été effectuée et que cette dernière n'ait pas appelé de réserve
- ou :**
- après la levée des réserves, le cas échéant,
- et dans tous les cas :**
- après réponse de l'entreprise à l'appel au solde émis par le maître d'ouvrage délégué.

6.2 **AVANCE**

Aucune avance n'est versée au titulaire. **Se référer impérativement au 3.4.3 page 8.**

6.3 **RETENUE DE GARANTIE**

Il n'est appliqué aucune retenue de garantie.

Article 7 . **PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

7.1 *PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS*

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe la qualité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

7.2 *GESTION DES DECHETS*

7.2.1 **Suivi des déchets**

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets établis selon tout modèle prescrit par la réglementation en vigueur, est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'œuvre.

7.2.2 **Déchets dangereux**

Les déchets contenant des substances dangereuses et faisant l'objet d'une réglementation font l'objet des précautions de manutention et des modalités d'évacuation idoines.

Les déchets possiblement contaminés au COVID 19 (EPI consommables, par ex.) font l'objet de stockages provisoires et d'évacuation selon les prescriptions en cours au moment du chantier. **Cf. § 1.4.6.**

7.2.3 **Sanction des obligations en matière de gestion des déchets**

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé une période de préparation.

La date de commencement des travaux est fixée conformément aux stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 10 jours à compter de la notification du marché.

Le cas échéant, le coordinateur SPS accueillera les entreprises, fera procéder à la visite collective du chantier et à la présentation du P.G.C. simplifié.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire, soumis et transmis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

Un exemplaire au format papier et un exemplaire au format informatique.

Ce dernier les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8.3 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le CCTP.

8.4 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE

La responsabilité de la garde du chantier et celle des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

8.5 CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux mêmes obligations de confidentialité et de sécurité que celles indiquées à l'article 5 du C.C.A.G., Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa partie reproduite ci-dessous *in extenso* :

[...]

5. 1. 1. *Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.*

5. 1. 2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

5. 1. 3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5. 2. Protection des données à caractère personnel :

5. 2. 1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5. 2. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

5. 2. 3. Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché. [...]

8.6 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire pourra se référer à ce titre à l'article 6 du C.C.A.G., Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

8.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, **défini comme le montant stipulé sur le bon de commande et/ou l'ordre de service**, le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre, prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Le dépassement éventuel de ce montant limite doit donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

9.1 RECEPTION

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à **l'article 3.4.8.** du CCTP.

9.2 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière autre que les délais stipulés.

L'entreprise devra fournir une réponse à l'appel au solde émis par le maître d'ouvrage délégué.

9.3 DELAIS DE GARANTIE

Le **délai de garantie est d'un an** à compter de la date d'effet de la réception, hormis les ouvrages soumis à garantie décennale, dont les offsets.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement des travaux. Pour chaque ensemble de travaux faisant l'objet d'un ordre de service, le délai de garantie court à compter de la date de réception des travaux correspondant.

9.4 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et chaque membre d'un groupement non solidaire) doit justifier au maître d'œuvre qu'il est titulaire des différentes couvertures d'assurance ci-dessous excepté si les attestations ont déjà été produites à l'appui des offres. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

9.4.1 Assurances de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants et/ou sous-traitants, doivent justifier :
D'une assurance au titre de la responsabilité civile (exploitation et professionnelle avant / après réception) découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises notamment quant aux garanties :

- Des dommages immatériels non consécutifs ;
- Des dommages causés en cours de chantier par incendie ;
- Des dommages subis aux ouvrages / parties d'ouvrages appartenant au titulaire et non réceptionnés ;
- Des dommages subis par les avoisinants ;
- Des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3, 1792-4-1 et 2270 du Code Civil.

9.4.2 Assurances de responsabilité décennale

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants et/ou sous-traitants, doivent justifier :

D'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil (responsabilité civile de nature décennale) comprenant :

- Bon fonctionnement (article 1792-3 du Code Civil) ;
- Dommages immatériels consécutifs ;
- Erreur sans désordre.

Cette attestation devra indiquer les activités garanties qui devront correspondre précisément à celles dont l'entreprise est titulaire.

Les garanties accordées devront être en rapport avec l'importance de l'opération. Ainsi, il devra, s'il y a lieu, souscrire les couvertures complémentaires, si celles existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire s'engage à fournir sur simple demande une attestation de responsabilité civile décennale (valable à la date d'ouverture du chantier et/ou à la date de commencement d'exécution de la mission de l'entreprise) devant :

- viser spécifiquement l'opération (attestation nominative de chantier) ;
- mentionner le détail des activités garanties qui devront correspondre à celles objet du présent marché, et le cas échéant, les techniques ou matériaux utilisés ;
- indiquer le mode de gestion (en capitalisation souhaité) ;
- mentionner le détail des garanties accordées ;
- viser les articles 1792, 1792-1 à 6 du Code Civil.

Il est à noter que le Maître d'ouvrage délégué se réserve la possibilité de souscrire une garantie « tous risques chantier ». Dans ce cadre, la franchise souscrite sera supportée par les entreprises.

La franchise contractuelle d'un montant minimum de 7.500 € sera supportée par le ou les intervenants responsable(s) des dommages ; dans le cas où le dommage ne pourrait être imputé à un intervenant, la franchise sera imputée par le ou les entreprise(s) dont les ouvrages sont endommagés. A défaut, elle sera imputée au compte prorata du chantier.

La souscription d'une telle garantie ne confère aucun droit au profit des entreprises, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de prise en charge, auxquels cas les dispositions du droit commun retrouveraient application.

Par convention entre les parties, il est décidé que la réception ne fera pas obstacle à la mise en cause du titulaire (ou des cotraitants) et de ses assureurs pour des dommages causés aux tiers, que ces dommages soient ou non apparents et/ou connus à la date de la réception.

9.4.3 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage délégué n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

9.4.4 Assurances souscrites par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre souscrira une assurance spécifique à l'opération.

Article 10 . RESILIATION DU MARCHÉ - REGLEMENT DES LITIGES

Le maître d'ouvrage applique les mêmes clauses que le C.C.A.G., Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
Le titulaire s'y réfèrera.

10.1 PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité

10.2 RESILIATION DU MARCHÉ

10.2.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

10.2.2 Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (comme art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

10.2.3 Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les mêmes dispositions de ces articles sont applicables.

Il est fait application des mêmes dispositions que celles énoncées par l'article 50 du C.C.A.G. Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le titulaire s'y réfèrera.

Le Tribunal Administratif de Caen - 3, rue Arthur Leduc - 14000 Caen est seul compétent.

Document établi le 14 avril 2023

Dressé par le maître d'ouvrage

Le Président,
Claude BUHAN

Je sous-signé(e) _____,

représentant(e) de l'entreprise _____, répondant au présent marché, comprend et accepte les termes du présent CCAP et déclare que l'entreprise s'y pliera dans l'exécution du marché qu'il cadre :

Signature de l'entrepreneur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" :